

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 2009

Première Chambre B

ARRÊT N°

R.G : 09/01195

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Jean-Bernard PIPERAUD, Président,
Monsieur Jean-Pierre GIMONET, Conseiller,
Mme Elisabeth SERRIN, Vice-Président placé auprès du Premier Président,

GREFFIER :

Mme Marie-Noëlle CARIOU, lors des débats et lors du prononcé

Société M

C/

Société T
M, SARL

DÉBATS :

A l'audience publique du 02 Juillet 2009, devant Monsieur Jean-Pierre GIMONET, entendu en son rapport à l'audience, siégeant en qualité de magistrat rapporteur, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

In firme partiellement la
décision déferée

Contradictoire, prononcé par l'un des magistrats ayant participé au délibéré, à l'audience publique du 25 Septembre 2009, date indiquée à l'issue des débats

APPELANTE :

Copie exécutoire délivrée
le :

Société M

à :

représenté par la SCP _____, avoués
assisté de Me BOISSONNET, avocat

INTIMÉE :

Société T M SARL

représenté par la SCP _____
assisté de Me L _____, avocat

Par ordonnance du 3 février 2009, le juge des référés du tribunal de commerce de Nantes :

- a débouté la société T1 de son exception d'incompétence et s'est déclaré compétent rationnae loci ;
- s'est déclaré incompétent en l'état d'une contestation sérieuse ;
- a renvoyé les parties devant le juge du fond ;
- a réservé les demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens ;

La société M. a interjeté appel de cette décision et, par conclusions du 20 mars 2009, a demandé à la cour :

- de confirmer l'ordonnance du juge des référés en ce qu'il s'est déclaré compétent territorialement ;
- d'infirmer l'ordonnance de référé pour le surplus ;
- de condamner la société T1 à lui payer par provision la somme de 94 784,49 € avec intérêts au taux légal à compter de la délivrance de l'assignation, au titre du solde de facturation ;
- de condamner la société T. à lui payer la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

La société T matériaux a demandé à la cour, par conclusions du 27 mai 2009 :

- de se déclarer incompétent au profit de la cour d'appel de Grenoble ;
- subsidiairement, de constater l'existence d'une contestation sérieuse sur le fond et de confirmer l'ordonnance de référé ;
- de débouter la société M. de l'ensemble de ses demandes ;
- de condamner la société M à lui payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

SUR CE,

SUR LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Considérant que la société M se prévaut d'une clause attributive de compétence au tribunal de commerce de Nantes figurant dans ses conditions générales de vente apparaissant dans l'imprimé d'ouverture de compte et dans ses factures que la société T. estime lui être inopposable ;

Considérant que, selon l'article 46 du code de procédure civile, le demandeur peut, en matière contractuelle, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ; qu'aux termes de l'article 48, toute clause qui déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant

toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée ;

Considérant que la société M pour justifier de l'opposabilité de la clause d'attribution de compétence, verse aux débats la demande d'ouverture de compte par la société T qui mentionne que "le client atteste avoir pris connaissance des conditions générales de vente stipulées au dos du présent formulaire " ; que la société T en apposant son tampon commercial le 19 septembre 2007 sur cette demande, après avoir précisé ses numéros de téléphone (fixe et portable) et ses coordonnées bancaires, a manifesté sa connaissance desdites conditions générales ; qu'il n'importe qu'elle n'ait apposé aucune signature sur le formulaire, s'agissant d'une preuve entre commerçants ;

Considérant en outre que la société M a adressé à la société T matériaux entre le 28 novembre 2007 et le 15 janvier 2008 plusieurs factures comprenant ses conditions de vente ; que ces factures ont été réglées par la société T matériaux contrairement à celles, postérieures, objet du présent litige ;

Considérant que les deux sociétés étaient en relations d'affaires depuis plusieurs mois, ce qui avait donné lieu à plusieurs facturations comportant une clause attributive de compétence figurant de façon suffisamment lisible pour un professionnel averti ; que la société T matériaux ne peut valablement soutenir n'en avoir pas pris connaissance pour les commandes à venir ; qu'ainsi, la société T matériaux, qui avait connaissance de la clause attributive de compétence par les conditions générales de vente de la société M, l'a tacitement acceptée pour les litiges pouvant l'opposer par la suite à la société M ; qu'il convient donc de confirmer l'ordonnance de référé en ce qu'elle a rejeté l'exception d'incompétence formée par la société T matériaux ;

SUR LE FOND

Considérant que la société T matériaux conclut à l'existence d'une contestation sérieuse tenant à l'absence de commande signée par son responsable, à des prises de commandes signés d'un commercial débauché par la société M, à la non-conformité des choses livrées dans le cadre de certaines commandes et à des livraisons directes sur le chantier d'une société qui allait faire l'objet d'une procédure collective ; qu'elle estime que des avoirs auraient dû lui être consentis d'un montant équivalent aux sommes qui lui sont réclamées ;

Considérant que la société M paraît réclamer paiement de factures émises entre les 23 janvier et 30 juillet 2008 et de deux commandes du 3 juin 2008 ;

1°) facture n° VF 200728025 du 23 janvier 2008

Considérant que cette facture est la reprise de la facture n° VF 200422443 du 28 novembre 2007, la société T matériaux soutenant que la première fabrication n'avait pas été conforme à la commande, de sorte qu'elle aurait dû bénéficier d'un avoir du montant de la première facture ;

Considérant cependant qu'il résulte du courrier du 3 janvier 2008 de la société M que cette dernière a exposé à la société T matériaux que sa fabrication du 28 novembre 2007 était conforme à la commande, qu'elle ne pourrait prendre en charge le coût d'une nouvelle fabrication et qu'elle maintenait sa facture n° VF 200422443 et invitait la société T matériaux à envoyer une nouvelle commande pour lui permettre de lancer une

nouvelle fabrication ; que la société T¹ matériaux ayant alors passé une nouvelle commande le 10 janvier 2008, la facture correspondante n° VF 200728025 du 23 janvier 2008 d'un montant de 3 454,22 € correspondant à une livraison du 29 janvier 2008, selon reçu signé de la société T¹ matériaux n'est pas sérieusement contestable ; que toutefois seule reste due la somme de 607,95 € sur le montant de cette facture ;

2°) facture n° VF 200728026 du 23 janvier 2008

Considérant que cette facture référencée Bloc C 1 bis est la reprise partielle de la facture n° VF 200724871 du 19 décembre 2007 référencée Bloc C 1, la société T¹ matériaux soutenant que la première fabrication n'avait pas été conforme à la commande, de sorte qu'elle aurait dû bénéficier d'un avoir du montant de la première facture ;

Considérant cependant qu'il résulte du courrier du 3 janvier 2008 de la société M¹ que cette dernière a exposé à la société T¹ matériaux que sa fabrication du 19 décembre 2007 était conforme à la commande, qu'elle ne pourrait prendre en charge le coût d'une nouvelle fabrication et invitait la société T¹ matériaux à envoyer une nouvelle commande si elle souhaitait une nouvelle fabrication ; que la société T¹ matériaux ayant alors passé une nouvelle commande le 11 janvier 2008, la facture correspondante n° VF 200728026 du 23 janvier 2008, d'un montant de 23 537,87 €, correspondant à une livraison du 22 janvier 2008, n'est pas sérieusement contestable ;

3°) facture n° VF 200728850 du 30 janvier 2008

Considérant que cette facture, référencée Pejot 2, paraît être la reprise partielle de la facture n° VF 200724868 du 19 décembre 2007, référencée Pejot, la société T¹ matériaux soutenant que la première fabrication n'avait pas été conforme à la commande de sorte qu'elle aurait dû bénéficier d'un avoir du montant de la première facture ;

Que toutefois il apparaît que les commandes Pejot et Pejot 2 diffèrent complètement en ce qui concerne les dimensions ; que la seconde commande a donc été rendue nécessaire par une erreur dans le relevé des dimensions et non pas par une erreur de fabrication qui aurait été reconnue par la société M¹, d'après l'attestation de monsieur B¹, père et beau-père des époux P¹ ; que la facture n° VF 200728850 du 30 janvier 2008 d'un montant de 3 254,96 € correspondant à une livraison du 29 janvier 2008, selon reçu signé de la société Thievenaz matériaux n'est pas sérieusement contestable ;

4°) facture n° VF 200728849 du 30 janvier 2008

Considérant que cette facture, référencée Pejot 2, paraît être la reprise partielle de la facture n° VF 200724869 du 19 décembre 2007, référencée P¹, la société T¹ matériaux soutenant que la première fabrication n'avait pas été conforme à la commande de sorte qu'elle aurait dû bénéficier d'un avoir du montant de la première facture ;

Que toutefois il apparaît là encore que les commandes Pejot et Pejot 2 diffèrent complètement en ce qui concerne les dimensions ; que la facture n° VF 200728849 du 30 janvier 2008 d'un montant de 2 703,86 € correspondant à une livraison du 29 janvier 2008, selon reçu signé de la société T¹ matériaux n'est pas sérieusement contestable ;

5°) factures n° VF 200734120 et n° VF 200734121 du 19 mars 2008

Considérant que la société T¹ matériaux soutient que la société M¹ a livré des fenêtres avec fourrures de 100 millimètres, alors que ces

fournitures auraient dû être de 120 millimètres, de sorte qu'elle a été obligée de s'adresser à un confrère ;

Considérant que, s'agissant de la facture n° VF 200734120, référencée Domingues, il ressort du bon de commande que la société T matériaux a demandé un dormant 100 millimètres et qu'elle a confirmé la commande rappelant qu'il s'agissait de menuiseries au "dormant de 100 " ; que c'est donc à tort que la société T matériaux soutient que la livraison n'était pas conforme à sa commande ;

Considérant que, s'agissant de la facture n° VF 200734121, référencée également Domingues, il ressort là-aussi du bon de commande que la société T matériaux a demandé un dormant 100 millimètres et qu'elle a confirmé la commande rappelant qu'il s'agissait de menuiseries au "dormant de 100 " ; que c'est donc à nouveau à tort que la société T matériaux soutient que la livraison n'était pas conforme à sa commande ;

Que les factures n° VF 200734120 et n° VF 200734121, d'un montant de respectivement 1 785,63 € et 2 724,49 € ne sont pas sérieusement contestables ;

6°) factures n° VF 200734122, VF 200734763 et n° VF 200811220 des 19 et 27 mars 2008 et 30 juillet 2008

Considérant que, concernant ces trois factures référencées BAT B et BAT A, la société T matériaux reproche à la société M: d'avoir directement livré les marchandises à son client, la société E, alors qu'elle avait expressément indiqué, par fax en date du 21 mars 2008 qu'aucune livraison ni aucun enlèvement par la société E ne devait se faire sans un ordre de commande daté et signé du responsable de dépôt T, monsieur A ;

Considérant que par fax du 3 mars 2008, la société T matériaux a fait connaître à la société M: "l'adresse de livraison pour menuiseries chantier SASSENAGE Bat B et Bat A", 11, rue .

Considérant que la facture n° VF 200734122 du 19 mars 2003 d'un montant de 21 531,45 € porte mention d'une livraison du 14 mars 2003 ; que la société M: verse aux débats un document de transport de la société Nc A: ti du 14 mars 2008, signé de E c, 11, rue . que la livraison a donc été effectuée avant la télécopie du 21 mars 2008 de la société T m ;

Considérant que la facture n° VF 200734763 du 27 mars 2003 d'un montant de 2 480,09 € porte mention d'une livraison du 14 mars 2003 ; que la société M: verse aux débats un document de transport de la société Nc A: ti du 21 mars 2008, signé de E c 11, rue . ; que la livraison a donc été effectuée avant la réception par la société M: de la télécopie de la société T m le 21 mars 2008 à 17 heures 51, heure non contredite par cette dernière société ;

Considérant que la facture n° VF 200811220 du 30 juillet 2008 d'un montant de 32 056,60 € mentionne une livraison du 4 avril 2008 ; que la société M: verse aux débats des documents de transport de la société Nc A transports des 11 et 29 avril 2008, mentionnant l'adresse de la société T m, laquelle a apposé son tampon commercial sur le document en cause, reconnaissant ainsi la réalité de la livraison à son adresse ; que la contestation de la société T m: est dénuée de

sérieux ;

Qu'en définitive, les factures n° VF 200734122, VF 200734763 et n° VF 200811220 ne sont pas sérieusement contestables ;

7°) facture n° VF 200801589 du 23 avril 2008

Considérant que cette facture d'un montant de 2 028,13 €, seulement contestée parce qu'une de ses éditions porte le nom d'un commercial de la société M alors qu'une deuxième édition porte le nom d'un autre commercial, n'est pas sérieusement contestable ;

8°) autres factures

Considérant que la société M: i verse aux débats les factures n° VF 200728847 d'un montant de 310,06 €, n° VF 200728848 d'un montant de 319,30 €, n° VF 200801590 d'un montant de 4 858,25 € ainsi que les bons de commandes et bons de livraison y afférents signés de la société Tl m ; que la demande formée au titre de ces factures n'apparaît pas sérieusement contestable ;

Considérant que la société Tl matériaux ne rapporte aucune preuve de ce que la société M aurait procédé elle-même au relevé des cotes figurant dans ses commandes, comme elle l'allègue devant la cour mais sans jamais l'avoir invoqué antérieurement dans ses nombreux courriers à la société M ; que, de même, elle n'avait jamais soutenu que les commandes n'avaient pas été régulièrement prises par son personnel ; qu'elle n'établit pas plus que la société M aurait convenu de lui consentir quelque avoir que ce soit ;

Considérant que la demande en paiement de la société M d'un montant de 94 784,49 €, qui n'est pas expliqué dans ses conclusions, se comprend au regard de l' "extrait du compte T. au 05-09-08" d'un même montant qu'elle verse aux débats et qui se présente comme suit :

FACTURE	MONTANT	SOLDE DÛ
VF2000728025	3 454,22 €	607,95 €
VF2000728026	23 537,87 €	23 537,87 €
VF 200728847	310,06 €	310,06 €
VF 200728848	319,30 €	319,30 €
VF 200728849	2 703,86 €	2 703,86 €
VF 200728850	3 254,96 €	3 254,96 €
VF 200734122	21 531,45 €	21 531,45 €
VF 200734763	2 480,09 €	2 480,09 €
VF 200801589	2 028,13 €	2 028,13 €
VF 200801590	4 858,25 €	4 858,25 €
VF 200811220	32 056,60 €	32 056,60 €
solde dû facturé		93 688,52 €

Etat des commandes :

Date de commande	N° de commande	Montant remisé HT
03/06/2008	B 911749	334,18 €
03/06/2008	B 911748	582,18 €
commandes TTC		1 095,97 €

SOLDE TOTAL

94 784,49 € ;

Considérant que la société M ne justifie par aucune pièce de la réalité des deux commandes dont elle réclame paiement, contrairement à ses demandes portant sur les 11 factures répertoriées ci-dessus ; que la société T m doit donc être condamnée à payer par provision à la société M la somme globale de 93 688,52 € avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation au titre du solde de facturation restant dû ;

PAR CES MOTIFS

La Cour

Infirme l'ordonnance du juge des référés, mais seulement en ce qu'il s'est déclaré incompétent à raison d'une contestation sérieuse et a réservé les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Confirme l'ordonnance du juge des référés en, ce qu'il s'est déclaré compétent rationnae loci ;

Condamne la société T m à payer à la société M la somme provisionnelle de 93 688,52 € avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation au titre du solde de facturation restant dû ;

Condamne la société T m à payer à la société M la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société T m aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés, pour ceux d'appel, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La présente minute a été signée par monsieur Gimonet, conseiller ayant participé aux débats et au délibéré, et le greffier.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER